

que le domicile du défunt ait été dans la province ou ailleurs. Les biens mobiliers, où qu'ils soient situés, d'une personne qui était domiciliée dans la province au moment de son décès sont également imposables lorsqu'ils sont transmis à un successeur résidant ou domicilié dans la province.

Les taux des droits successoraux sont établis d'après la valeur des biens dépendant de la succession, du lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt et du montant revenant à une même personne. Le taux de l'impôt augmente en proportion inverse du degré de parenté entre le défunt et son successeur.

Taxes foncières provinciales

Dans les régions non érigées en municipalités, la Colombie-Britannique impose des taxes foncières à des taux variant suivant la catégorie à laquelle appartiennent les biens aux fins des recettes provinciales. Les terrains forestiers aménagés et les pépinières sont imposés à 1 p. 100 de leur évaluation, les terrains agricoles à $\frac{1}{2}$ p. 100, les terrains en friche à 3 p. 100, les terrains houillers à 2 p. 100 lorsqu'ils sont inexploités et à 7 p. 100 lorsqu'ils le sont, et les terrains boisés à $1\frac{1}{2}$ p. 100. Dans les régions non constituées en municipalités l'Ontario prélève une taxe foncière de $1\frac{1}{2}$ p. 100 de l'évaluation du bien-fonds. Pareille taxe annuelle ne peut être inférieure à \$6. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick imposent également certaines taxes analogues.

Taxes concernant les pistes de course

L'Ontario impose une taxe aux organisateurs de réunions de courses et aux détenteurs de billets gagnants du pari-mutuel. La taxe visant les organisateurs de réunions de courses est de \$1 par jour de courses. Les détenteurs de billets gagnants doivent payer un impôt égal à 6 p. 100 du montant qui leur serait payé si aucun pourcentage n'était déduit par les organisateurs. L'Alberta prélève une taxe de pari-mutuel de 5 p. 100 sur les sommes qui se parient dans la province lors des courses de chevaux.

Sous-section 3.—Imposition municipale

Les municipalités canadiennes imposent les propriétaires de biens situés dans leur territoire en fonction de l'évaluation attribuée à ces biens. Les modalités d'évaluation varient considérablement, mais aux fins d'assiette la valeur imposable représente généralement un pourcentage de la valeur réelle. Le produit de ces taxes sert à défrayer l'entretien des rues, les écoles, la police, le service des incendies, l'enlèvement de la neige, et autres services municipaux. Il est parfois perçu des taxes spéciales, calculées en fonction des pieds de façade, pour financer les améliorations locales, telles que les trottoirs, les routes et les égouts. Non seulement constate-t-on des écarts prononcés dans l'assiette de la taxe foncière, mais les taux appliqués varient grandement d'une municipalité à l'autre.

En outre, les municipalités perçoivent généralement de chaque propriétaire foncier un droit pour la consommation de l'eau ou une taxe d'eau calculée d'après la valeur locative de l'immeuble occupé. Il n'existe pas d'impôt municipal sur le revenu, bien que certaines municipalités maintiennent encore la capitation. Dans les provinces de Terre-Neuve, de Québec, et de Saskatchewan, les municipalités sont autorisées à imposer une taxe de divertissements sur le prix du billet d'entrée dans les établissements d'amusement, bien que, en règle générale, la taxe de divertissements ressortit à la seule compétence de l'autorité provinciale (voir p. 1025). Dans certaines municipalités de l'Ouest, l'électricité et le gaz sont imposés au stade des usagers, tandis que dans les régions urbaines de Terre-Neuve le charbon et l'huile de chauffage sont passibles d'une taxe. A Montréal, les abonnés du téléphone doivent acquitter un droit spécial, et certaines municipalités ontariennes imposent une taxe sur les recettes brutes des compagnies de téléphone.